

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 4, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section II — Des droits du conjoint survivant et de l'État

#### Extrait

#### Article 773

##### Version du Sept. 3, 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

Les dispositions des articles 769, 770, 771 et 772, sont communes aux enfans naturels appelés à défaut de parens.

---

##### Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les dispositions des articles 769, 770, 771 et 772, sont communes aux [enfants](#) [enfans](#) naturels appelés à défaut de [parents](#), [parens](#):